



VERSEMENT d'une INDEMNITÉ de FORMATION

Article 16, pages 27 à 29, RA 2005

QUI EST CONCERNÉ ? : tout joueur ou toute joueuse qui change de club et dont le classement et la catégorie d'âge (de Minimes 1 à Seniors 3) impliquent le versement de cette indemnité ([tableau de l'article 16.1](#)).

TYPE DE MUTATION ([article 16.2, 1](#))

- ordinaire : catégorie d'âge de la saison en cours et classement publié pour la 1^{ère} phase de la saison à venir.
- exceptionnelle : catégorie d'âge et classement à la date d'acceptation de la mutation, la date d'effet étant celle de la réception du chèque.

QUI TRAITE LE DOSSIER ?

- la Commission Nationale des Statuts et des Règlements pour les joueurs numérotés (de 1 à 1000 pour les Messieurs et de 1 à 300 pour les Dames) et/ou se trouvant dans un pôle France ou un pôle Espoirs.
- la Commission Régionale des Statuts et des Règlements pour tous les autres joueurs.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

La Commission en charge du dossier fixe le montant total de l'indemnité qui est calculé en multipliant la valeur du point fixé chaque année par la Fédération par le nombre de points du tableau de [l'article 16.1](#).

* Il est éventuellement défalqué ensuite, par structure, le montant d'un pourcentage qui est calculé en tenant compte de la ou des situations dans lesquelles peut se trouver le joueur :

- mutations successives : [article 16.3.2](#)
- appartenance à une structure d'entraînement : [article 16.3.1](#)
- abandon de l'indemnité : [article 16.2.2](#)

MARCHE À SUIVRE POUR LES CLUBS (accueil et quitté)

Un club qui "reçoit" un joueur concerné sait qu'il a une indemnité à verser à diverses structures et qu'il ne peut pas demander de licence sans l'avoir au préalable versée.

Un club qui "perd" un joueur concerné sait qu'il a une indemnité à recevoir et, en cas de non réception, il doit s'adresser à sa Ligue et si nécessaire à la Commission Nationale.

MARCHE À SUIVRE POUR LA LIGUE D'ACCUEIL ([article 16, 3^{ème} §](#))

Une instance gestionnaire des licences (Ligue ou Comité départemental) saisie d'une demande de licence suite à l'accord d'une mutation soumise au versement d'une indemnité de formation (catégorie d'âge et classement) sait qu'elle ne pourra pas établir cette licence tant que l'indemnité n'aura pas été versée par le club d'accueil.

Dès le versement de l'indemnité, elle est chargée de la répartition aux différentes destinataires et peut alors établir la licence.

Commission Nationale des Statuts et des Règlements

Mai 2005

Cette fiche pratique n'est pas figée et il appartient aux dirigeants d'associations ou à ceux qui l'utilisent d'effectuer les mises à jour lorsqu'il n'y a pas eu de nouvelle édition.

Cette fiche n'a en rien la prétention de remplacer les Règlements administratifs (RA) et éventuellement les Règlements sportifs (RS) de la saison sportive en cours beaucoup plus complets et qui sont les *seuls textes de référence*, mais elle a pour but de faciliter la tâche de l'utilisateur en rassemblant sur une même feuille la majeure partie des éléments nécessaires à la compréhension, voire la résolution, d'une situation qui peut se présenter dans la vie d'une association.